



Arrêt

**n° 209 574 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.* »

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* »

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 15 septembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée.

Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le troisième acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée.

3. Le 28 août 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 10 juillet 2017, notifiée à la partie requérante le 2 août 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 209 074.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 209 074.

4. Le conseil comparaissant à l'audience du 6 septembre 2018, fait valoir une succession d'avocats, à la suite de laquelle il n'a pu consulter le dossier. Il déclare que la partie requérante maintient un intérêt au recours à l'égard du premier acte attaqué, dans le cas où les moyens invoqués dans le présent recours sont différents de ceux invoqués dans le recours ultérieur.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle estime maintenir cet intérêt.

5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des dispositions visées au point 1., il appartient à la partie requérante de démontrer son intérêt au traitement du recours dont elle est réputée se désister.

Une affirmation hypothétique, telle qu'en l'espèce, ne suffit pas à cet égard. L'intention de législateur n'était en effet pas d'imposer au Conseil d'analyser ou de comparer des recours à la place de la partie requérante.

La partie requérante ne démontre donc pas valablement son intérêt au recours.

Le Conseil relève par ailleurs que le nouveau conseil de la partie requérante, qui intervient, à tout le moins, depuis le 26 juillet 2018 (date de la demande d'être entendue), avait la possibilité de demander à consulter le dossier pendant la période du 17 août 2018 (date de la convocation à l'audience) jusqu'à la veille de l'audience, le 6 septembre 2018.

5.2. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

6.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la requérante ne bénéficie d'aucun délai pour exécuter la décision querellée. La partie défenderesse motive cette décision en invoquant que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire d[u] 18.04.2013. Il ne peut valablement être reproché à la requérante d'être encore actuellement sur le territoire belge et, partant, de ne pas avoir fait suite à l'ordre de quitter le territoire du 18.04.2013, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, déclarée recevable par la partie défenderesse, était encore pendante auprès de la [partie défenderesse] et en cours d'examen. [...]. En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris en compte les trois éléments visés par l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980]. [...] En conséquence, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, ce qui méconnaît les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 2 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

6.2. Selon l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »,

et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; [...]
Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. ».

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.3. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire relatif au délai imparti pour quitter le territoire, dès lors qu'en tout état de cause le délai de trente jours, qui aurait pu lui être imposé, est aujourd'hui dépassé. En tout état de cause, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante au regard de cette disposition, et de son état de santé, dans la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

Le recours est dès lors non fondé, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

7.1. En ce qui concerne le troisième acte attaqué, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'interdiction d'entrée n'expose pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse choisit d'imposer, *in casu*, une interdiction d'entrée de trois années alors que l'interdiction d'entrée visée par la loi peut être comprise dans une période allant de 0 à 3 années. [...] Il n'est pas possible pour la requérante de comprendre le choix opéré par la partie défenderesse ».

7.2. Aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation du troisième acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de deux ou trois ans. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, relatif à l'obligation de retour qui n'a pas été remplie, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse impose à la partie requérante deux durées différentes d'interdiction d'entrée. Dans le même acte comportant cette interdiction d'entrée, la partie défenderesse indique en effet, tout d'abord, qu'« *une interdiction d'entrée de deux ans est imposée* », et, ensuite, que « *le délai de l'interdiction d'entrée est de trois ans* ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, tend à faire peser sur la partie requérante la charge de la preuve relative à une durée d'interdiction d'entrée moindre, qui aurait pu être imposée, ce qui ne peut être admis, au vu des termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à l'égard de l'interdiction d'entrée attaquée, fondé et suffit à justifier l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2014.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 15 septembre 2014, est annulée.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS